



**Décision n° 17-DCC-102 du 30 juin 2017  
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Linefau par la  
société ITM Alimentaire Région Parisienne**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 7 juin 2017, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Linefau par la société ITM Alimentaire Région Parisienne, formalisée par un protocole d'accord en date du 2 juin 2017 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société ITM Alimentaire Région Parisienne du contrôle exclusif de la société Linefau, laquelle exploite un point de vente de commerce de détail à dominante alimentaire, d'une surface de 2 500 m<sup>2</sup>, sous l'enseigne Intermarché, situé dans la ville de Crécy-la-Chapelle (77). Cette opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 17-115 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

---

© Autorité de la concurrence